



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création de deux bassins de rétention nécessitant un défrichement
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001060/KK P relative à un projet de création de deux bassins de rétention nécessitant un défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89), reçue complète le 26 février 2025 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, représentée par M. Marc BOTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 14 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer deux bassins en déblais, de 7 500 m³ et 2 210 m³, ceinturés de clôtures, pour retenir les eaux pluviales d'une pluie trentennale issues d'un bassin versant global de 226 ha ; le bassin de rétention amont, dit « bassin des Glaciers », ayant vocation à intercepter la majeure partie du ruissellement (surface drainée de 164,6 ha), puis à se vider par infiltration et par rejet vers l'aval dans la limite de 250 L/s ; une noue le long de la route des Glaciers acheminant ensuite le rejet vers le bassin de rétention aval, dit « bassin de la Peau du Loup », qui intercepte également directement une partie des ruissellements ; ce dernier se vidant par infiltration et par rejet vers l'aval dans la limite de 400 L/s avec une canalisation rejoignant le réseau pluvial existant en aval au niveau

des habitations ; deux noues supplémentaires étant par ailleurs prévues à l'est du second bassin en raison de la pente du terrain et de la présence d'un muret bloquant les écoulements ;

qui comprend : le défrichement des boisements par dessouchage des arbres déjà abattus début 2023 (surfaces de 4 544 m² pour le bassin amont et de 1 943 m² pour le bassin aval) ; la réalisation de terrassements (volume de déblais d'environ 20 000 m³) ; la mise en place de revers d'eau ; la réalisation de 805 ml de fossés ; la pose en tranchée de 415 ml de tubes en PEHD de 600 mm de diamètre et d'un regard ; la mise en place d'un dispositif de débit de fuite ; et l'installation de clôtures ; les modalités d'entretien en phase d'exploitation, notamment des bassins qui seront maintenus enherbés, étant décrites dans la notice d'incidences jointe au dossier ;

dont l'objectif poursuivi est, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et du zonage des eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, de créer deux bassins, dans des dépressions topographiques afin de limiter les terrassements, pour lutter contre les inondations par ruissellement, qui ont par le passé entraîné des dégâts matériels et ont failli causer des pertes humaines dans les habitations en aval ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier, et d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ;

2. la localisation du projet,

situé aux lieux-dits « Parc du Glacier » (bassin amont) et « la Peau du Loup » (bassin aval), sur les parcelles cadastrales n° ZI0006 (partie nord), 0A0893, 0E1026 et 0E1028 (partie sud), sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89) ; en zone N (zone naturelle) et au niveau d'emplacements réservés pour la création de bassins d'orage dans le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUi-H) du Grand Sénonais ; à environ 130 m des habitations les plus proches en aval à l'est ;

le site du bassin amont étant entouré de boisements feuillus au nord, à l'est et au sud, et de cultures à l'ouest, et le site du bassin aval par des boisements feuillus au nord, à l'ouest et au sud, et des cultures à l'est ; les deux sites étant accessibles depuis la route des Glaciers ; la notice d'incidences jointe au dossier indiquant que le site du bassin aval est entièrement colonisé par le Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre » et le site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC n° FR2601005) à environ 400 m au sud ; en dehors de zone humide, selon les investigations présentées dans la notice d'incidences jointe au dossier ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » et d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur un site où des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris ont été récemment observées selon les bases de données naturalistes disponibles ; la notice d'incidences jointe au dossier estimant que le principal enjeu concerne la lisière forestière du site du bassin amont, en tant que zone de déplacement de la faune, notamment des chiroptères ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Craie du Gâtinais » (n° FRHG210), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (pression significative liée aux nitrates et aux phytosanitaires diffus) ; au droit de la nappe d'eau souterraine de l'Albien-néocomien captif identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 1,6 km du cours d'eau le plus proche (l'Yonne) ;

dans une commune concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « d'inondation par débordement de l'Yonne et ruissellement urbain des Provendiers », ainsi que par le programme d'études préalables (PEP) du bassin de l'Yonne ; seul le bassin aval du projet étant cependant situé en zone rouge du PPRN, pour les risques de ruissellement, où le règlement autorise les déblais et affouillements, ainsi que les travaux, installations et remblais justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la cohérence du projet avec les dispositions du PLUi-H, du PPRN, du schéma directeur d'assainissement et du zonage des eaux usées et pluviales, en matière de lutte contre les inondations par ruissellement ; les bassins créés et leurs abords faisant l'objet d'une surveillance et d'un entretien, régulièrement et lors des événements de

crue, pour garantir le maintien de leur fonctionnalité ; la suffisance du dimensionnement et des modalités de gestion prévues pouvant être vérifiée notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

de la faible surface du projet en comparaison à celle du massif forestier ; de l'existence d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de défrichements connus dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et éloignées du projet ;

de l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre les mesures définies dans la notice des incidences jointe au dossier, pour réduire à un niveau non significatif les impacts potentiels du projet sur la biodiversité : préservation des lisières forestières, entretien extensif des arbres les plus proches des bassins une fois par an, maintien d'un ourlet herbacé de 60 cm de large entre les bassins et les lisières, mise en place des clôtures protégeant les bassins à au moins 1 m des lisières, installation de systèmes d'échelle depuis le fond des bassins pour permettre à la faune d'en sortir sans encombre, suivi environnemental de chantier ; ces mesures méritant d'être précisées et/ou complétées concernant l'adaptation du calendrier des travaux et des opérations d'entretien en phase d'exploitation en tenant compte des périodes de sensibilité de la faune (notamment la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mars à fin août, certaines espèces des milieux ouverts pouvant s'installer suite à l'abattage des arbres), et concernant la perméabilité écologique des clôtures pour la petite faune terrestre (la transparence hydraulique aux écoulements étant en outre à préciser) ;

de l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 en prenant en compte ces mesures, d'après l'évaluation des incidences figurant dans la notice jointe au dossier ;

des mesures prévues en phase de travaux pour prévenir les risques de pollution (implantation de filtres à paille ou géotextiles aux points bas pour éviter le relargage de particules, collecte et traitement des eaux issues du chantier, nettoyage du chantier, engins en parfait état de fonctionnement, stockage des produits potentiellement polluants, stationnement, entretien et ravitaillement des engins sur aires étanches, présence de kits anti-pollution, formation du personnel, absence d'utilisation de produits chimiques pour la gestion de la végétation, procédures d'intervention et d'alerte,...) ; leur suffisance pouvant être vérifiée notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

des mesures prévues pour éviter les risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes (élimination des souches, rejets et racines de Robinier faux-acacia, évacuation en déchetterie spécialisée, nettoyage des engins à leur sortie sur aire spécifique) ; les risques d'introduction méritant de faire également l'objet d'une attention particulière, notamment concernant l'Ambroisie, à risque sanitaire (ex : nettoyage des engins à l'entrée) ;

des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les nuisances potentielles sur les riverains (arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières par temps sec, plan de circulation des engins, balisage, information, respect de règles relatives aux nuisances sonores,...) ; une vigilance particulière étant à prévoir sur les nuisances potentiellement générées par la circulation des engins au droit de zones d'habitations, notamment lors de l'évacuation des déblais excédentaires, dont la destination mérite d'être précisée (en évitant tout régalage sur des zones potentiellement à enjeu environnemental, notamment les zones humides) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux bassins de rétention nécessitant un défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.19
09:45:54 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.